

**CONVENTION DE NOMINATION**  
**DU MÉDECIN RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF**  
**DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)**  
**« Les p'tites merveilles » À TENDE.**

Entre les soussignés :

Mairie de la commune de Tende  
1 place du Général de GAULLE 06430 Tende  
Gestionnaire de l'EAJE « *les p'tites merveilles* »  
Représentée par monsieur Jean Pierre Vassallo, maire de Tende

D'une part,

Et

Docteur GIRAUD Hélène  
2 rue Cordier 06540 Breil sur Roya  
Docteur en médecine  
Ci-après dénommé « le Référent santé et accueil inclusif »  
Numéro d'inscription au conseil de l'ordre : 06/144960

D'autre part.

Il a été convenu qui suit :

**Article 1:**

L'EAJE « les p'tites merveilles » applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du Jeune Enfant de moins de six ans conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021.

**Article 2 :**

Le Médecin est agréé en qualité de médecin de l'EAJE « Les p'tites merveilles » situé au 3 rue Jean Médecin 06430 Tende, et agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif » à partir du 1er mars 2023.

Il travaille en étroite collaboration avec la personne responsable santé de l'établissement ainsi que l'équipe de direction.

**Article 3 :**

L'article R.2324-39 dudit décret précise les missions du « Référent Santé et Accueil Inclusif » :

1 : Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

2 : Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles établis.

3 : Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.

4 : Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 : Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6 : Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels.

Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif.

Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la Direction.

7 : Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec la direction de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 : Contribuer, en concertation avec la direction de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9 : Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la direction de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

10 : Lors de la première admission de l'enfant dans l'établissement, le certificat médical attestant l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité est délégué au médecin traitant de l'enfant.

Le dossier médical de l'enfant sera obligatoirement présenté au référent santé et accueil inclusif afin de confirmer l'admission définitive.

#### **Article 4 :**

Il remplit ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans.

#### **Article 5 :**

Au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aiguë mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le « Référent Santé et Accueil Inclusif » ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement. En cas de désaccord, « le Référent Santé et Accueil Inclusif » reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

**Article 6 :**

Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins des enfants (alimentation, hygiène, rythmes de vie...)

Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » répondra en outre aux appels de la direction ou de la responsable santé si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la direction de ses départs en congés annuels et désignera son remplaçant en cas d'absence.

**Article 7 :**

Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :**

« Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » est tenu au secret professionnel prévu par la loi, imposé également au personnel auxiliaire mis à sa disposition. Il exercera ses fonctions en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux, sauf en cas d'urgence. La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé.

**Article 9 :**

En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions, « le « Référent Santé et Accueil Inclusif » souscritra une assurance professionnelle personnelle.

**Article 10 :**

En contrepartie de ses fonctions, « le « Référent Santé et Accueil Inclusif » recevra, pour ses visites périodiques, des honoraires dont le montant est fixé à 60€ par séance d'une heure.

**Article 11 :**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat 2020-2026 du Maire de Tende, à charge pour la partie qui voudra le résilier de manière anticipée, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

**Article 12 :**

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

Fait en double exemplaire  
A Tende le 1er Mars 2023

Pour la Mairie de Tende  
Monsieur le Maire,

Le Médecin référent santé et accueil inclusif

Jean Pierre Vassallo  
« Lu et approuvé »

Docteur GIRAUD Hélène  
« Lu et approuvé »